



REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION NATIONALE DU CHEVAL DE TRAIT COMTOIS

Pris en application de l'article 15 des statuts de l'organisme de sélection de la race comtoise adoptés par l'assemblée générale du 11 février 2023

TITRE I Inscriptions et cotisations

Article 1 – Cotisations

Tout adhérent doit s'acquitter de sa cotisation annuelle ANCTC et si besoin des cotisations annuelles des commissions auxquelles il souhaite appartenir. Le montant de la cotisation ANCTC est fixé par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 14 des statuts. La cotisation est obligatoire aux administrateurs et délégués, pour avoir le droit de vote : voix = 1 adhésion.

Article 2 – Marque

La marque des chevaux Trait Comtois effectuée par la Commission Nationale d'Approbation selon les articles 10, 11 et 14 du Règlement de livre généalogique est soumise à une participation financière au bénéfice de l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois. Le montant de cette participation est arrêté chaque année par le Conseil d'Administration.

TITRE II Obligation des adhérents & radiation

Article 3 – Adhésion au Programme de sélection

Les éleveurs de l'association et les éleveurs non adhérents à l'association sont tenus, pour accéder à la qualification de leur cheptel, de soumettre l'ensemble des animaux de race Cheval de Trait Comtois qu'ils élèvent au programme de sélection.

Article 4 – Le versement des cotisations

Chaque adhérent est tenu de régler, dès notification, et en tout cas dans un délai de deux mois, les cotisations et droits d'inscription fixés par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts. Après deux appels consécutifs, l'adhérent qui n'aurait pas réglé ses dettes sera radié de l'association.

TITRE III **L'organisme de sélection**

ARTICLE 5 - Missions d'un organisme de sélection

En qualité d'organisme de sélection agréé au sens du règlement zootechnique européen n°2016/1012 du 8 juin 2016, l'organisme de sélection de la race comtoise conduit son programme de sélection pour l'amélioration génétique des équidés de race comtoise pour les éleveurs dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection approuvé est réalisé.

En cette qualité, l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois définit :

- les caractéristiques de la population sélectionnée ;
- les objectifs de sélection ;
- les caractères à évaluer.

ARTICLE 6 - Droits des éleveurs participant au programme de sélection

Les éleveurs, dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection est réalisé ont le droit de participer au programme de sélection mené par l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois.

La participation à un programme de sélection vaut pour les animaux appartenant à la race comtoise et aux reproducteurs autorisés à produire dans la race comtoise. L'exercice de ce droit suppose une manifestation de volonté de l'éleveur, réputée acquise par l'inscription de son animal dans la race comtoise soit en tant que produit soit en tant que reproducteur.

Conformément au règlement UE 2016/1012, l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois garantit un traitement égal aux éleveurs participant au programme de sélection.

En outre, tout éleveur participant à un programme de sélection conduit par l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois a la faculté :

- de faire inscrire les descendants de ses animaux reproducteurs dans le livre généalogique de la race comtoise ;
- de participer à un contrôle des performances et à une évaluation génétique pour le programme de sélection conduit par l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois ;
- d'obtenir un certificat zootechnique intégré dans le document d'identification unique à vie pour ses animaux inscrits dans le livre généalogique de la race comtoise ;
- d'obtenir, sur demande, les résultats actualisés des contrôles de performances et des évaluations génétiques pour ses animaux, lorsque de tels résultats sont disponibles ;
- d'avoir accès à tous les autres services fournis dans le cadre du programme de sélection conduit par l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois.

Les éleveurs désirant participer à un programme de sélection conduit par l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois demeurent libres de devenir membre l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois et de participer à la définition et au développement du programme de sélection le concernant.

ARTICLE 7 - Obligations des éleveurs participant à un programme de sélection

Tout éleveur participant au programme de sélection mené par l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois est tenu de respecter les règles d'inscription des animaux et des reproducteurs dans le livre généalogique fixées par le programme de sélection.

ARTICLE 8 - Règlement des litiges entre un éleveur et l'association nationale du cheval de trait comtois

Tout litige susceptible de survenir :

- entre l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois et un ou plusieurs de ses membres,
- entre l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois et un ou plusieurs éleveurs participant à un programme de sélection mené par l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois dans l'exécution de ce programme de

Règlement Intérieur – Association Nationale du Cheval Trait Comtois-18 avril 2003

Modifications Article 2+ Article 4 + Article 5 le 15 décembre 2015

Modifications Article 3 le 23 mars 2019

Modifications Article 3 + article 4 + article 5 + article 6 + article 9 le 1er avril 2022

Modifications complète le 10 février 2023

sélection : donnera obligatoirement lieu à une tentative préalable de règlement amiable, y compris avec l'appui d'un tiers médiateur.

Réuni spécialement à cet effet, le Conseil d'Administration de l'Association Nationale du Cheval de Trait Comtois peut se transformer en commission des sanctions et litiges. Dans le cas où elle pourrait être amenée à prononcer des sanctions graves, la commission se doit d'entendre le membre concerné. La commission aura à connaître tout litige dont elle aura été saisie par un des membres de l'Assemblée Générale ou un de ses adhérents.

La commission aura pour mission :

1 – d'interpréter les termes et dispositions du présent règlement,

2 – de connaître, avant tout recours devant toute juridiction civile ou pénale compétente, tout litige sans exception auquel pourrait donner lieu l'application des statuts ou du présent règlement intérieur et de donner son avis motivé sur chaque contestation.

TITRE IV **La mise à disposition d'information**

Article 9

Seuls les renseignements concernant la généalogie (nom et pedigree de chaque animal) des animaux et les prix obtenus dans les concours reconnus seront tenus à disposition du public. Pour ce qui concerne les références chiffrées et données génétiques, appréciations zootechniques, elles ne seront communiquées qu'au propriétaire de l'animal.

Article 10

Le Bureau décidera quels sont les documents et leur contenu pouvant être communiqués à d'autres organismes dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

TITRE V **L'Assemblée Générale**

Article 11 – Premier Collège

Tous les éleveurs adhérents de l'association sont membres du 1^{er} collège de l'association. Pour ce collège il y a 60 délégués, à savoir 6 pour chaque zone géographique (définie à l'article 14 du présent règlement) sauf pour le Doubs où le nombre est porté à 12 (cf. carte en annexe).

Les délégués sont désignés par l'administrateur de la zone, pour représenter l'ensemble cette zone.

Article 12 – Deuxième Collège

La répartition des délégués du Collège des organismes agréés pour la production de semence en race Cheval de Trait Comtois est la suivante :

✧ Représentants les Etalonniers privés du Cheval de Trait Comtois	4 délégués
✧ Représentants de l'Association Nationale de Gestion des Étalons Comtois (ANGEC)	2 délégués

Article 13 – Troisième Collège

La qualité d'utilisateur d'animaux de race Cheval de Trait Comtois est attribuée par le Conseil d'Administration à :

✧ Représentants de la commission « utilisation »	4 délégués / 1 suppléant
✧ Représentants des juges Trait Comtois	4 délégués / 1 suppléant
✧ Représentants Ecoles, centres de formation utilisant le cheval de Trait Comtois	1 délégué / 1 suppléant
✧ Représentant des producteurs de lait et viande*	1 délégué / 1 suppléant
✧ Représentants Spectacles équestres	2 délégués / 1 suppléant
✧ Représentants des Jeunes Comtois d'Avenir	2 délégués / 1 suppléant
✧ Représentant Jeunes Agriculteurs	1 délégué / 1 suppléant

*Représentants des organisations porteuses de démarches à débouché(s) ciblé(s) pour les chevaux de Trait Comtois

TITRE VI Conseil d'Administration

Article 14 – Composition du 1^{er} collège

Les membres du 1^{er} collège élisent, dans chaque zone, les administrateurs du conseil d'administration ainsi que les 9 suppléants correspondants. Ils se répartissent comme suit :

✧ Doubs (25) -----	2 administrateurs / 1 suppléant
✧ Jura (39) -----	1 administrateur / 1 suppléant
✧ Haute-Saône (70) -----	1 administrateur / 1 suppléant
✧ Territoire de Belfort et l'Alsace (67.68.90) -----	1 administrateur / 1 suppléant
✧ Rhône-Alpes -----	1 administrateur / 1 suppléant
✧ Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, PACA, Corse - -	1 administrateur / 1 suppléant
✧ Aquitaine, Poitou-Charentes, Pays de la Loire, Bretagne -	1 administrateur / 1 suppléant
✧ Auvergne, Limousin, Centre, Normandie-----	1 administrateur / 1 suppléant
✧ Bourgogne, Paris-Ile de France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Champagne-Ardenne, Lorraine,	1 administrateur / 1 suppléant

Article 15 – Composition du 2^{ème} collège

✧ Représentants des Etalonniers privés du Cheval de Trait Comtois	4 administrateurs / 1 suppléant
✧ ANGEC	2 administrateurs / 1 suppléant

Article 16 – Composition du 3^{ème} collège

✧ Représentants de la commission « utilisation »	4 administrateurs / 1 suppléant
✧ Représentants des juges Trait Comtois	4 administrateurs / 1 suppléant
✧ Représentant Ecoles, centres de formation utilisant le Trait Comtois	1 administrateur / 1 suppléant
✧ Représentant des producteurs de lait et viande*	1 administrateur / 1 suppléant
✧ Représentants Spectacles équestres	2 administrateurs / 1 suppléant
✧ Représentants des Jeunes Comtois d'Avenir	2 administrateurs / 1 suppléant
✧ Représentant Jeunes Agriculteurs	1 administrateur / 1 suppléant
✧ Représentant des organismes étrangers	1 voix consultative

Article 17 – Représentants à une structure fédérative

✧ 2 membres adhérents désignés par l'Association pour la représenter à une structure fédérative à laquelle elle adhère (par exemple la Fédération Nationale du Cheval) sont administrateurs de l'Association.

Article 18 – Election / validation du Conseil d'Administration

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 4 ans, renouvelés tous les 2 ans par moitié.

TITRE VII Les commissions

Article 19 – Organisation des commissions

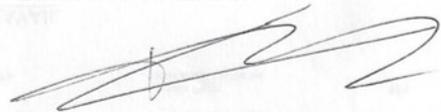
Le Conseil d'Administration travaille en réunion ou en commission.
Aujourd'hui on dispose de 6 commissions (ce nombre peut évoluer) :

- Commission « utilisation »
- Commission juges
- Commission étalonniers
- Commission lait et viande

Chaque commission peut avoir, si elle le désire une autonomie financière, sous couvert de l'ANCTC, et gère ses membres selon son propre règlement.

Les commissions désignent leurs représentants (administrateurs au CA) tous les 2 ans.

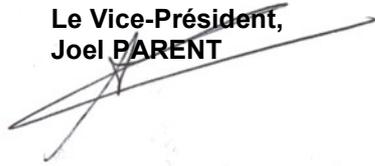
**Le Président,
Emmanuel PERRIN**



**Le Vice-Président,
François PERRIN**



**Le Vice-Président,
Joel PARENT**



**Le Vice-Président,
Jean-Philippe BART**



**Le Vice-Président,
Damien PRETET**

